

A mes respects et honnis collègues,
messieurs les membres de la Société générale des Pensions
Membre et être respectueux hommage de l'auteur de cette

10 exemplaires.

LA RÉFORME

produite et étudiée

Paris le 14 Nov 1911

Cap Roux

DES

CONSEILS DE GUERRE

PAR

LE CAPITAINE JULES ROUX

De l'Artillerie coloniale

Docteur en droit

Substitut du Commissaire du Gouvernement près le

1^{er} conseil de guerre de Paris

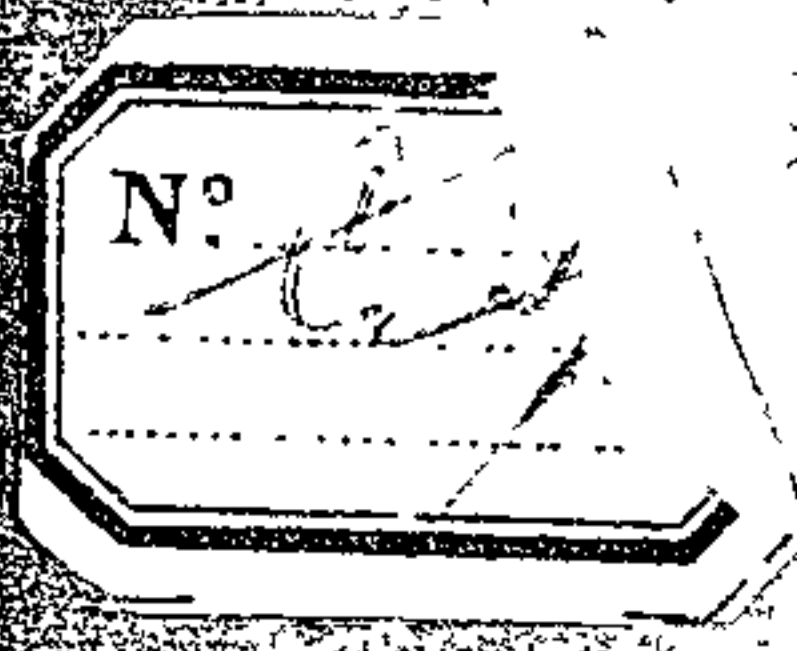


THOUARS

IMPRIMERIE NOUVELLE

1911

H
82



F8E8

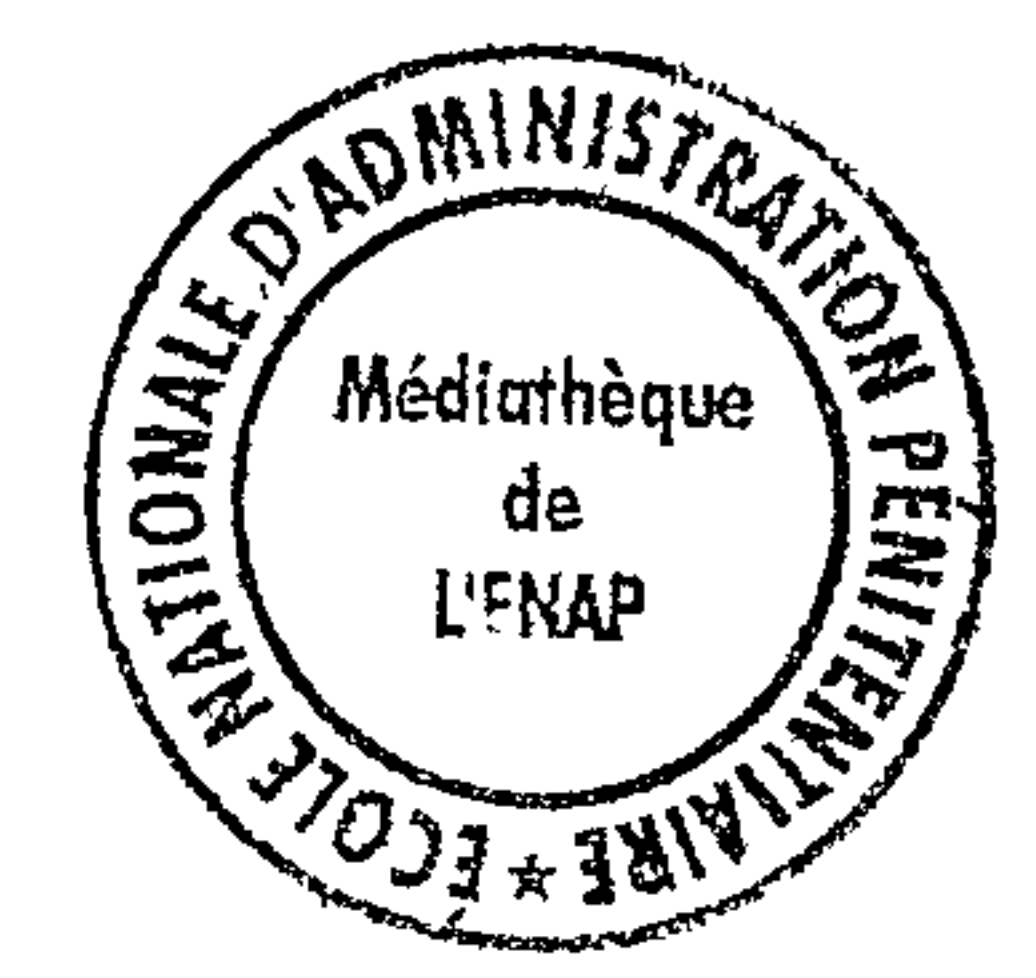
H
82

LA RÉFORME 17185

DES

CONSEILS DE GUERRE

PAR



LE CAPITAINE JULES ROUX

De l'Artillerie coloniale
Docteur en droit
Substitut du Commissaire du Gouvernement près le
1^{er} conseil de guerre de Paris



THOUARS
IMPRIMERIE NOUVELLE
1911

A Monsieur le Sénateur Etienne Flandin, rapporteur du projet de loi portant suppression des conseils de guerre en temps de paix et revision du Code de justice militaire pour l'armée de terre.

Respectueux et reconnaissant hommage.

Paris, le 18 Octobre 1911.

Capitaine Jules ROUX.

LA RÉFORME DES CONSEILS DE GUERRE

AVANT-PROPOS

Un projet de loi des plus étudiés et des plus séduisants est, en ce moment même, soumis à l'examen de la commission sénatoriale de la réforme des conseils de guerre, par M. le sénateur Etienne Flandin, que ses éminents travaux sur les institutions politiques de l'Europe, la grande part qu'il a prise à la réforme récente de la magistrature coloniale et les hautes fonctions de procureur général qu'il a exercées avant d'entrer dans la vie parlementaire, ont désigné au choix de ses collègues, comme rapporteur du projet de loi dont nous allons parler.

Présidée par le général Langlois, sénateur de Meurthe-et-Moselle, la commission sénatoriale, qui compte parmi ses membres : MM. Alexandre Bérard, Gouzy, Gervais ; MM. les vice-amiraux de Cuverville et de la Jaille ; MM. Cabart, Danneville et Pierre Baudin ; M. le comte d'Alsace, prince d'Hénin ; MM. Goirand, Boivin-Champéaux, Poule, Félix Crépin, Béaupin, Grosjean, Richard et Honoré Leygues, s'est réunie ces jours derniers, à diverses reprises, pour entendre la lecture du texte élaboré par son rapporteur.

Avant d'aborder pour ceux de nos camarades que cette question intéresse, l'étude dans ses grandes lignes, du projet dont il s'agit, nous croyons devoir signaler les transformations qui se sont produites dans les parquets militaires de notre pays.

Qu'on jette un coup d'œil sur leur composition, et l'on se rendra compte du soin qui, certainement préside, depuis ces dernières années, d'une façon générale, à la nomination des commissaires du gouvernement, des rapporteurs et de leurs substituts, qui sont choisis soit parmi les fonctionnaires de l'intendance, soit parmi les officiers des divers corps de troupes, titulaires du diplôme de licencié ou de docteur en droit.

N'apparaîtra-t-il pas, dès lors, aux yeux des plus prévenus,

qu'il serait singulier que notre pays se privât des ressources dont dispose notre armée, pour l'organisation d'une justice militaire vraiment digne de ce nom? N'apparaîtra-t-il pas, dès lors, aux yeux des adversaires les plus résolus des conseils de guerre que, puisqu'il existe, à l'heure actuelle, un nombre considérable de lieutenants, de capitaines, de commandants et de sous intendants militaires de toutes classes, ayant fait des études juridiques complètes, aussi complètes que celles qu'on exige des magistrats civils, rien n'est plus naturel que de s'adresser à eux, pour en faire de véritables magistrats militaires, présentant à l'égard des justiciables, toutes les garanties que ces derniers ont le droit d'exiger?

J'en appelle au témoignage de ceux des membres du Parlement que nous avons eu le privilège et l'honneur d'entendre plaider, en face de nous, à Paris même, dans la petite salle d'audience des conseils de guerre de la rue du Cherche-Midi.

J'en appelle à l'opinion des honorables avocats du barreau de Paris et des barreaux de province, qui prêtent aux justiciables des conseils de guerre de notre pays, le concours de leur ardente parole, pour collaborer, de l'autre côté de la barre, à l'œuvre de justice que nous avons, de part et d'autre, à accomplir.

J'en appelle respectueusement, par dessus tous, parce que ce sont certainement, à l'heure actuelle, les deux hommes de France qui possèdent sur ce point les données les plus précises, au témoignage de M. le général Langlois et à celui de M. le sénateur Flandin, rapporteur du projet de loi dont nous nous occupons aujourd'hui.

* *

Le temps n'est plus où un ministre de la guerre pouvait écrire, dans un rapport officiel, à l'appui d'un projet de loi sur la réforme des conseils de guerre, à propos, justement, des commissaires du gouvernement et des rapporteurs, que « soit que ces emplois n'offrissent qu'une carrière bornée et sans éclat, soit pour tout autre motif, on n'avait guère trouvé, en fait, pour les solliciter, que des officiers retraités ou fatigués du service actif, sans préparation antérieure, parvenus à un âge où il était difficile d'acquérir des connaissances nouvelles et de modifier la tournure de son esprit ».

Un changement est survenu, en ce sens que, si cette carrière a continué à être, jusqu'ici, bornée et sans éclat, on a toutefois

trouvé, pour en occuper les emplois, des officiers encore très jeunes, pleins d'activité physique et intellectuelle, d'une haute moralité, dont l'esprit, sans cesse en éveil, s'ouvre à toutes les aspirations généreuses, qui imprègnent, de plus en plus, la législation de notre pays, en apportant, comme préparation antérieure à l'exercice de leurs fonctions, soit leur licence, soit leur doctorat, quand ils n'y ajoutent pas le diplôme de l'Ecole des Sciences politiques. Hommes de conscience et de devoir, ils jouissent, pour la plupart, d'une haute considération.

Des hommes nouveaux, un esprit nouveau président, à l'heure actuelle, à la distribution de la justice militaire. Un trop grand nombre de membres du Parlement l'ignorent. Il faut qu'ils le sachent; cette étude le leur apprendra, si le hasard fait qu'ils la lisent.

Qu'ils sachent, toutefois, qu'à se spécialiser, dans les fonctions judiciaires qu'ils exercent, commissaires du gouvernement et rapporteurs se sont pénétrés, chaque jour davantage, de l'esprit juridique et d'un sentiment très élevé de leurs délicates fonctions.

Esclaves des textes qu'ils ont à interpréter, en prenant, pour fils conducteurs, la jurisprudence de la Cour suprême et les opinions doctrinales des maîtres les plus autorisés, ils ont progressivement été amenés, par la force des choses, à se considérer comme de véritables magistrats militaires, avec une tendance, de plus en plus marquée, à faire abstraction du nombre de leurs galons.

* *

Qu'on nous permette, toutefois, d'écrire qu'il n'y a plus équivalence, à l'heure actuelle, dans nos Conseils de guerre, entre la haute situation morale que, malgré tout, occupent, après l'avoir conquise de haute lutte, les commissaires du gouvernement, les rapporteurs, ainsi que leurs substituts, et la reconnaissance officielle de leurs efforts intellectuels, de leur compétence, des services qu'ils rendent.

Je le demande à mes lecteurs: n'est-elle pas attristante, cette réflexion, qu'on m'a contée, il y a quelques années, d'un avocat qui, venant de plaider, dans une affaire intéressante, se prenait à dire, d'un jeune capitaine, d'ailleurs licencié en droit, dont il avait entendu le réquisitoire et subi une réplique vigoureuse: « Mais il n'a pas l'air bête, dites-moi, cet officier! Pourquoi diable est-il allé se fourvoyer dans la justice militaire? »

N'était-elle pas déprimante, d'autre part la mentalité qui faisait, autrefois, répondre à un officier du plus grand mérite, que, quand on voulait de l'avancement, on n'allait pas dans la justice militaire ?

Et, pourtant, raisonnons ! Puisqu'il fallait à notre armée des magistrats militaires, n'eût-il pas été de l'intérêt général de les choisir parmi les plus qualifiés, tant au point de vue de leur vie privée et de leur sentiment de la justice et de l'honneur, qu'au point de vue de leurs capacités professionnelles ?

Mais les ayant ainsi choisis, n'eût-il pas été conforme à l'équité de décider que les commissaires du gouvernement et les rapporteurs pourraient être récompensés du scrupuleux exercice de leurs fonctions, au même titre et dans les mêmes conditions, par exemple, que les officiers du service du recrutement ?

* *

Quel est le remède à cet état de choses ? Il est vraiment aussi facile à discerner que le mal.

De qui dépend, en dernière analyse, avant la décision du ministre, l'avancement des officiers ?

De leur direction d'arme.

De quelle direction dépendent les conseils de guerre et les officiers qui y remplissent les fonctions de commissaire du gouvernement et de rapporteur ?

De la direction du contentieux et de la justice militaire.

Mais est-ce cette direction qui apprécie, en dernier ressort, pour les présenter au ministre, les titres de ses rapporteurs et de ses commissaires du gouvernement en activité ?

Non ! C'est la direction de l'infanterie, si l'officier intéressé est fantassin ; c'est celle de l'artillerie, s'il est artilleur, etc.

Or, comment, jusqu'à ces derniers temps, les chefs de ces diverses directions appréciaient-ils les services des officiers qui nous occupent ?

« Vous êtes officiers d'infanterie, leur disaient-ils ; mais vous ne me rendez aucun service en cette qualité. Vos titres, quels qu'ils puissent être, doivent s'effacer devant ceux de vos camarades qui remplissent, dans leur arme, les fonctions de leur grade. »

« Vous êtes officier d'artillerie ? Mais voici trois, quatre ou cinq ans que vous ne faites plus office d'artilleur ; je ne puis mettre vos services en concurrence avec ceux de vos camarades,

qui n'ont jamais cessé de remplir, dans leur arme, les fonctions de leur grade. »

A d'autres, on reprochait nettement, dans leurs notes, leur spécialisation dans la justice militaire, quand on n'allait pas jusqu'à leur faire grief, soit ouvertement, soit par derrière, d'avoir conquis leur diplôme de licencié ou celui de docteur en droit.

Nous devons à la vérité de reconnaître que le langage que nous avons rappelé, tout à l'heure, n'est plus celui qui est tenu, aujourd'hui, en haut lieu, par les directeurs d'armes.

Ne serait-il pas, toutefois, de la plus élémentaire équité que le directeur du contentieux et de la justice militaire eût également le droit de dire au ministre de la guerre ;

« Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de présenter à votre choix, pour le grade supérieur ou pour telle ou telle distinction, des officiers que leurs services, leurs études et les diplômes qu'ils ont conquis recommandent à votre attention, non pas comme officiers d'infanterie, d'artillerie ou de cavalerie, mais comme magistrats militaires ? »

C'est là, nous semble-t-il, la réforme facile entre toutes et urgente à accomplir, pour ne pas léser, plus longtemps, les intérêts si respectables d'une catégorie d'officiers dont les mérites sont équivalents, quoique d'un autre ordre, à ceux de tous leurs camarades — ce que nous écrivons avec d'autant plus d'indépendance de plume que, dans le domaine qui nous occupe, nous ne sommes plus, personnellement, en mesure de bénéficier, pour le grade supérieur, des dispositions que nous avons l'honneur de préconiser.

Qu'on nous laisse, du moins, répéter, ici, ce que nous avons déjà dit ailleurs : « que, si chacun de nous ne pouvait, ici-bas, se reposer qu'à l'ombre des seuls arbres qu'il a plantés, il aurait bien des chances d'avoir à cheminer toute sa vie sous l'acablante ardeur des rayons du soleil. »

* *

Les considérations générales qui précèdent sont celles qui ressortent nettement du texte que discute en ce moment la commission du Sénat.

C'est pour cette raison que nous avons cru devoir les exposer, au début même de l'étude d'un projet de loi dans les détails duquel nous allons maintenant entrer.

I

Projet de loi portant suppression des conseils de guerre en temps de paix et revision des codes de justice militaire pour les armées de terre et de mer.

Tel est le titre du document qui a fait l'objet des discussions des membres de la commission sénatoriale dont nous avons donné la composition.

Divisé en trois titres, traitant, respectivement : 1° du jugement des infractions commises par les militaires et leurs assimilés, en temps de paix ; 2° des pénalités ; 3° des dispositions générales, le projet de loi dont il s'agit constitue un tout homogène, d'où nous détacherons, pour les mettre en relief — anticipant ainsi sur l'ordre dans lequel elles se présentent, dans le texte soumis à la commission sénatoriale — les dispositions des titres I et III, relatives à la composition des tribunaux militaires, à la constitution de leurs parquets et à la formation du nouveau corps d'officiers de la justice militaire.

Chapitre I^{er}. — De la compétence des juridictions appelées à connaître des infractions commises par les militaires ou assimilés en temps de paix.

Ce chapitre règle les questions de compétence et dispose, en son article premier, que les conseils de guerre et les conseils de revision militaires des armées de terre n'auront plus à connaître, en temps de paix, que des infractions spéciales d'ordre militaire, prévues dans un livre V nouveau ajouté au Code pénal.

Tous les autres crimes, délits ou contraventions commis par les militaires ou assimilés en temps de paix, seront jugés, au début des audiences, par les tribunaux ordinaires, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle, du Code pénal et des lois pénales de droit commun.

Le texte complet du nouveau projet visait, tout à la fois, les juridictions militaires et les juridictions maritimes ; mais la commission sénatoriale, en vue d'accélérer la marche de ses travaux, a décidé de rapporter, séparément, les dispositions qui concernent l'armée de mer. On peut avoir la certitude que le rapport relatif aux tribunaux militaires qu'il est question de substituer aux

conseils de guerre sera déposé dès la reprise des travaux parlementaires.

Chapitre II. — Organisation des juridictions militaires

Le chapitre II traite, en deux sections, de l'organisation des juridictions militaires des armées de terre et de mer. La première section, consacrée aux juridictions pour l'armée de terre, comporte deux paragraphes, se rapportant : le premier aux tribunaux militaires (art. 8 à 14), la deuxième aux cours d'appel militaires (art. 15 et 16).

Des dispositions communes aux deux sections qui précèdent font l'objet des articles 17 à 21 ; enfin le titre III, en ses dispositions, générales et transitoires, pose les bases de la formation du futur corps des officiers de la justice militaire.

Tribunaux militaires. — L'article 8 prévoit l'établissement, pour les circonscriptions militaires territoriales formées à l'intérieur, des tribunaux militaires permanents dont le nombre, le siège et le ressort seront fixés par décrets, avec cette innovation, que le même tribunal militaire (et la chose a son importance, au point de vue de la réduction du nombre de ces tribunaux et des dépenses qui leur correspondent) pourra avoir, dans son ressort, plusieurs circonscriptions territoriales, la même circonscription pouvant, du reste, comporter deux tribunaux, comme actuellement.

Composé de sept membres, chaque tribunal militaire comprend deux magistrats du tribunal civil de première instance de l'arrondissement où siège le tribunal militaire ou de l'arrondissement voisin.

Il y a lieu de noter, toutefois, et c'est là une autre innovation, que pour juger un inculpé appartenant à un corps ou à un service possédant une hiérarchie propre, et dont les membres ont rang d'officier, deux membres de ce corps remplaceront les juges militaires du grade le moins élevé.

A noter, d'autre part, que les colonels, les officiers généraux et les officiers des services ayant rang de colonels ou d'officiers généraux, ainsi que les officiers de la justice militaire dont il va être parlé, dans un instant, relèveront directement de la cour d'appel militaire.

Cours d'appel militaires. — L'article 15 du projet

organise l'appel de toutes les infractions jugées par les tribunaux militaires.

Mais tandis que, dans ces derniers, la présidence est dévolue à l'officier supérieur ou général le plus élevé en grade, la cour d'appel militaire est présidée par un magistrat civil (premier président de cour d'appel ou président de chambre, spécialement désigné au commencement de l'année judiciaire).

Elle comprend, d'ailleurs, outre le président, deux magistrats civils, choisis parmi les conseillers de la Cour d'appel, et six juges militaires, dont un général de brigade, un colonel ou lieutenant-colonel et quatre chefs de bataillon ou d'escadron.

Un tableau fait connaître les modifications susceptibles d'être apportées à la composition de la cour d'appel militaire, selon le grade de l'inculpé.

Telle est, dans ses très grandes lignes, la composition, en tant que juges, des juridictions militaires par lesquelles on se propose de remplacer et de compléter les conseils de guerre actuels de notre pays.

Quelle sera, d'autre part, la composition des parquets ?

Composition des parquets. — Il y a près de chaque tribunal militaire, dit l'article 12, un commissaire du gouvernement, un rapporteur et un greffier.

Il peut être nommé un ou plusieurs substituts du commissaire du gouvernement et du rapporteur et un ou plusieurs commis greffiers.

Le personnel des parquets militaires peut être, selon les besoins, complété par des stagiaires du grade de capitaine ou de lieutenant, dont les fonctions seront d'une durée minimum de deux ans.

Les fonctions du ministère public auprès des Cours d'appel militaires sont remplies par des commissaires généraux de gouvernement et par leurs substituts.

Choisis de préférence parmi les officiers qui se destinent à entrer dans le corps de la justice militaire, les stagiaires sont appelés à fournir, en temps de guerre, les commissaires rapporteurs qu'exigera la mobilisation des divisions actives de campagne.

Nommés par le ministre de la guerre, dont ils relèveront directement et exclusivement, les commissaires du gouvernement, les rapporteurs et leurs substituts forment le corps de la justice

militaire, qui aura sa hiérarchie propre, sans assimilation avec les grades de l'armée, encore que ses membres jouissent du bénéfice de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers.

Cette hiérarchie comporte les classes ci-après :

Officiers de justice militaire de 3^e classe ;

Officiers de justice militaire de 2^e classe ;

Officiers de justice militaire de 1^{re} classe ;

Officiers généraux de justice militaire de 2^e classe ;

Officier général de justice militaire de 1^{re} classe.

Les officiers du corps de la justice militaire doivent justifier du diplôme de licencié en droit et d'un stage pratique d'une année dans un parquet civil.

Après la formation initiale, telle qu'elle est réglée par les dispositions transitoires spécifiées à l'article 154, que nous examinerons plus loin, les officiers de justice militaire de 3^e classe ne pourront être recrutés que par la voie du concours, parmi les officiers de toutes armes et de tous services, du grade de capitaine, comptant 15 années de grade d'officier.

Seuls, par la suite, ils seront appelés à composer le corps de la justice militaire, à ses différents degrés.

Il résulte du texte proposé par le rapporteur du projet de loi, que l'avancement des rapporteurs aura lieu exclusivement à l'ancienneté, l'avancement des commissaires du gouvernement pouvant se faire au choix.

Un règlement d'administration publique déterminera les épreuves théoriques et pratiques du concours, qui portera, notamment, sur la connaissance des règlements militaires, sur les règles du code pénal et du code d'instruction criminelle ; sur les principes de l'organisation judiciaire de notre pays et sur des notions élémentaires de médecine légale.

La limite d'âge est fixée, dans le projet, à 60 ans pour les officiers de justice militaire de 3^e, de 2^e et de 1^{re} classe ; à 65 ans pour les officiers de justice militaire généraux de 2^e et de 1^{re} classe.

L'article 13 se termine par des dispositions relatives au complément des cadres du temps de guerre, par des officiers de réserve et de l'armée territoriale justifiant soit des conditions de diplôme et de concours déjà spécifiées, soit de l'exercice de fonctions judiciaires civiles.

Préoccupée du soin avec lequel les parquets militaires doivent être composés, de manière à n'y faire entrer que des élé-

ments susceptibles de présenter les garanties les plus sûres, tant au point de vue de la compétence juridique de leurs membres, qu'au point de vue de la haute honorabilité de ces derniers, et de l'intérêt qui s'attache, pour la meilleure administration possible de la justice militaire, à conserver, de droit, dans le futur corps, les commissaires du gouvernement et les rapporteurs actuels, que leur manière de servir et les titres juridiques qu'ils possèdent ont déjà signalés à l'attention de leurs chefs hiérarchiques, la commission sénatoriale, saisie par son rapporteur des dispositions qu'on vient de lire, avait jugé utile de se réserver le droit d'en revoir le texte, et de renvoyer à un règlement d'administration publique le soin de fixer les conditions de l'avancement dans le futur corps de la justice militaire.

II

Il nous reste, avant d'aborder l'examen détaillé des dispositions du nouveau projet de loi, en matière de police judiciaire, d'instruction, de procédure, devant les tribunaux et devant les cours d'appel militaires, comme aussi en matière de pénalités, à donner à ceux de nos camarades que cette question intéresse, quelques renseignements complémentaires sur les conditions d'application de la future loi, si, toutefois, elle parvient à vaincre les résistances qui, paraît-il, l'attendent.

Est-il exact, d'ailleurs, comme d'aucuns l'avancent, qu'elle doive tellement se heurter à l'hostilité de la Chambre des députés ?

Nous ne le pensons pas, tant il est de gens avertis, parmi les représentants de notre pays.

C'est à ceux d'entre eux qui jouissent du privilège de porter, quand il leur plaît de la revêtir, l'honorable robe d'avocat, devant nos conseils de guerre de province et de Paris, qu'il appartient, nous semble-t-il, d'éclairer l'opinion de ceux de leurs collègues qui n'ont pas suivi de près l'évolution de nos parquets militaires.

Le Parlement français compte, en outre, un nombre relativement considérable d'anciens officiers qui, hier encore ou avant-hier, étaient nos camarades dans l'armée active.

Qu'ils disent hautement ce qu'ils pensent de la composition actuelle des parquets et des juges de nos conseils de guerre, en France, et nous verrons rapidement, j'en suis certain, s'évanouir les préventions qu'on prête à tels ou tels de leurs collègues, à

l'égard d'un projet de loi qui donne tant de garanties aux justiciables militaires.

Qu'on veuille bien, surtout, penser à ce qui arriverait, en temps de guerre, avec des magistrats improvisés, si le temps de paix ne comportait plus de tribunaux militaires.

On se débrouillerait, seront tentés de dire et auraient même déjà dit quelques-uns.

Chacun ne devine-t-il pas tout ce que comporte de dangereux une conception de ce genre ?

Nous ne nous y arrêtons pas, tant elle implique d'inconscience.

Dès la mise en vigueur de la présente loi, qui deviendra exécutoire un an après sa promulgation, dit l'art. 150 du projet, la loi du 9 juillet 1857, portant code de justice militaire pour l'armée de terre, et toutes les dispositions législatives portant modification de ce code cesseront d'être applicables, en temps de paix, sauf pour les militaires faisant partie de corps expéditionnaires ou stationnés dans une place en état de siège, dans des territoires coloniaux dépourvus d'une organisation judiciaire régulière, ou dans des colonies dont l'importance, au point de vue des effectifs militaires qui y sont entretenus, ne justifierait pas la création des nouveaux tribunaux militaires.

Les affaires qui, au moment de la promulgation de la nouvelle loi, seront en instance devant les juridictions militaires, en vertu des dispositions de la loi du 9 juillet 1857, seront poursuivies, conformément aux dispositions de cette dernière loi.

Pour celles de ces affaires dont le jugement n'aurait pas encore été prononcé, les juges appliqueront les dispositions de l'article 143 du projet de loi qui complètent celles de l'article 163 du Code pénal.

III

Nous avons dit, au début de cette étude, combien il serait équitable de faire dépendre l'avancement des commissaires du gouvernement et des rapporteurs de l'appréciation du directeur du contentieux et de la justice militaire, défenseur naturel des droits de ces officiers.

Il est une autre mesure que notre ancien camarade des troupes coloniales, M. le docteur Boussenot, a préconisée, en de vigoureux articles de presse, dont nous avons le devoir de lui savoir gré.

Nous la signalons, aux yeux de nos lecteurs, en nous promettant, d'ailleurs, d'y revenir, tant elle est de nature à mettre un terme aux regrettables désignations qu'on a vu se produire, parfois, dans certaines de nos possessions d'outre-mer, en matière de justice militaire, au point de vue de l'incompétence notoire de certains officiers auxquels on imposait, du jour au lendemain, sans aucune préparation juridique, les graves fonctions de commissaire rapporteur.

Le nombre des officiers licenciés ou docteurs en droit des troupes coloniales n'est pas moins élevé, toutes proportions gardées, que dans l'armée métropolitaine.

Pourquoi n'avoir pas exclusivement recours à eux, pour l'exercice des fonctions de commissaire rapporteur, avec inscription préalable, soit en France, soit dans la colonie où ils se trouvent en service, sur une liste analogue à celle qui est tenue à la direction du contentieux et de la justice militaire, au ministère de la guerre, pour les officiers reconnus susceptibles d'être nommés rapporteurs ou commissaires du gouvernement ?

Cette question est, dans nos colonies, encore plus complexe qu'en France, car elle se lie intimement à l'intérêt majeur qu'il y a, pour un magistrat militaire, à ne pas se trouver à la merci de son interprète.

Pourquoi ne pas exiger des candidats à ces fonctions l'effort nécessaire pour qu'ils arrivent à entendre et à parler la langue de leurs justiciables ?

Mais, qu'après l'avoir exigé, on leur en tienne compte ! Qu'on ne leur dise pas, de grâce, que, malgré toute la conscience avec laquelle ils ont pu s'acquitter du scrupuleux exercice des délicates fonctions qu'on leur a confiées, comme ils ne sont plus, en somme, que des magistrats militaires, les services qu'ils rendent, en cette qualité, ne sauraient être mis en parallèle avec ceux de leurs camarades des corps de troupes !

Il y a dans un tel raisonnement, il faut le proclamer, une bonne fois, une profonde et déprimante injustice, qui tombe sous le sens de tous ceux qui jugent sagement, sans parti pris, une situation contre laquelle nous avons entendu s'élever, très vivement devant nous, naguère, un ancien directeur du contentieux et de la justice militaire du ministère de la guerre.

*
* *

Demandons-nous, après cette longue digression, dont je

m'excuse, auprès de mes lecteurs, comment on pense procéder, pour la formation, au recrutement des membres du corps de la justice militaire.

C'est dans le titre III, aux dispositions transitoires, en l'article 152 qu'on trouve la réponse à cette question.

Pour la formation initiale du corps, dit *le texte définitivement adopté par la commission sénatoriale*, les officiers de justice militaire seront recrutés comme il suit :

Les officiers de justice militaire de 3^e et de 2^e classe ;

1^o Parmi les commissaires du gouvernement et les rapporteurs en fonctions au moment de la promulgation de la présente loi, *en activité de service ou en retraite*.

Ces officiers feront partie, *de droit*, du nouveau corps, s'ils justifient, à ce moment, de la possession du diplôme de licencié en droit ;

2^o Parmi les officiers en activité de service, titulaires du diplôme de licencié en droit, qui auront rempli, pendant quatre ans au moins, les fonctions de commissaire du gouvernement ou de rapporteur près une juridiction militaire.

Ces officiers feront également partie de droit du nouveau corps si, au moment de la promulgation de la présente loi, ils remplissent des fonctions judiciaires militaires.

2^o Parmi les commissaires du gouvernement et les rapporteurs en fonctions, même s'ils ne sont pas pourvus de la licence en droit, au moment de la promulgation de la présente loi, sous la réserve expresse qu'ils justifieront, au 31 décembre de chaque année, de leurs inscriptions en vue de l'obtention du diplôme de licencié en droit, dans un délai maximum de quatre années.

Les officiers de justice militaire de première classe et les officiers généraux de justice militaire de deuxième et de première classe seront choisis par le ministre de la Guerre, parmi les lieutenants-colonels, les colonels et les généraux ou leurs assimilés, *justifiant de la licence en droit ou, à défaut, d'aptitudes spéciales*.

Telles sont les dispositions définitivement arrêtées par la commission sénatoriale, pour la constitution du futur corps, dont les cadres supérieurs seront formés, chacun en est persuadé, avec des éléments de première valeur intellectuelle et morale, si le rêve que nous faisons, de voir enfin s'effectuer la réforme des conseils de guerre, se transforme en réalité.

*
**

Il eut été singulier, que créant des parquets militaires aussi compétents que ceux qu'il organise, le projet de loi dont nous nous occupons ne modifiât pas, en les étendant considérablement, les attributions des rapporteurs et des commissaires du gouvernement.

Notre intention n'est pas de passer en revue, article par article, toutes les dispositions du texte arrêté par la commission sénatoriale, mais seulement de signaler, au fur et à mesure de leur rencontre, les principales modifications que ce texte apporte à l'état de choses actuel.

Nous rappelons, pour la plus facile intelligence des explications qui vont suivre, que le chapitre premier du présent projet de loi se rapporte, en ses articles 1 à 7, à la compétence des juridictions appelées à connaître des infractions commises par des militaires ou assimilés en temps de paix ; que le chapitre II (art. 8 à 16) règle, en ses deux sections, l'organisation des juridictions militaires (section I, tribunaux militaires ; section II, cours d'appel militaires), avec la composition dont nous avons déjà donné les grandes lignes.

L'article 20, qui fait partie des dispositions communes aux deux sections précédentes (art. 17 à 21), introduit, pour l'inculpé, en tout état de cause, le droit de récusation, à l'égard des juges, en le limitant, toutefois, au cas prévu par l'article 18, lequel dispose que nul ne pourra siéger, comme président ou comme juge, ou remplir les fonctions de rapporteur ou de commissaire du gouvernement, dans une affaire soumise à une juridiction militaire, s'il est parent ou allié de l'inculpé, s'il a porté la plainte, donné l'ordre d'informer ou déposé comme témoin, etc.

Tout juge qui a cause de récusation, en sa personne, ajoute l'article 19, est tenu de le déclarer à la juridiction auprès de laquelle il est appelé à siéger.

Enfin tandis que sous l'empire du code de justice militaire, le serment suivant : « Je jure obéissance à la constitution et fidélité au chef de l'Etat », n'est prêté, avant leur entrée en fonctions, entre les mains du général commandant la circonscription, que par les commissaires du gouvernement et les rapporteurs pris en dehors de l'activité, article 21 du projet de loi impose à tous les juges et à tous les membres du parquet la prestation du serment « de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de garder

religieusement le secret des délibérations et de se conduire, en tout, comme de dignes et loyaux magistrats.

Les greffiers et commis-greffiers prêtent, de leur côté, le serment de bien et loyalement remplir leurs fonctions et d'observer tous les devoirs qu'elles leur imposent.

IV

Chapitre III. — De la constatation des crimes et des délits commis par des militaires ou assimilés en temps de paix.

De la police judiciaire. — Le nouveau projet de loi reprend, en ses articles 22 à 40, les dispositions du code de justice militaire que l'on connaît (art. 83 et suivants), en matière de recherche de crimes et de délits de la compétence des juridictions militaires, avec l'assistance des officiers de police judiciaire militaire.

Une disposition, dont la simple lecture fait ressortir l'importance, vise, en l'article 36 du projet, la constitution des dossiers de procédure des déserteurs, au moment de leur désertion.

Sont annexés à la plainte, dit cet article :

« 1^o..., 2^o..., 3^o les procès-verbaux d'information établis dès la déclaration de désertion et relatant toutes les circonstances dans lesquelles celle-ci a eu lieu. »

*
**

Chapitre IV. — De la recherche des auteurs et des complices des crimes et des délits prévus au livre V du Code pénal.

De l'instruction. — Cette partie du projet de loi apporte des modifications considérables aux errements actuels de la justice militaire, car, si les articles 23 et 24, que nous avons vus, maintiennent au général commandant la circonscription territoriale le droit de décerner ou de refuser l'ordre d'informer, à condition que la plainte n'émane pas d'un juge d'instruction ou d'un procureur de la République, dès que cet ordre d'informer a été adressé au commissaire du gouvernement, le général se trouve dessaisi et n'a plus à intervenir, soit pour la mise en jugement, soit pour l'ordonnance de non-lieu, rendue par le rapporteur,

sous les réserves que nous verrons, en cas d'opposition. Une disposition très libérale du projet règle les conditions du choix, par l'inculpé, ou de l'attribution à ce dernier, par le rapporteur, d'un défenseur pris parmi les militaires. (Art. 45.)

« L'inculpé pourra également, dit le même article, s'il y est autorisé par le rapporteur, prendre pour défenseur un de ses parents ou de ses amis. »

Par un sentiment de légitime réserve, facile à comprendre, la commission sénatoriale a toutefois décidé que les droits du militaire, du parent ou de l'ami ainsi choisi ou désigné seraient limités, s'il n'était ni avocat inscrit ou admis au stage, ni avoué, ni officier, à sa seule et libre communication avec l'inculpé, lequel ne peut avoir qu'un seul défenseur, dit *in fine*, l'article précité.

La désignation d'un militaire comme défenseur d'office, qui est l'exception, en France, est, au contraire, la règle générale dans celles de nos colonies où le barreau n'est pas encore libre, en Indo-Chine, par exemple.

Il s'ensuit que l'autorité compétente (en l'espèce, le gouvernement général) a, dans ces colonies, le devoir de procéder avec le soin le plus scrupuleux à la désignation des militaires de tous grades chargés d'assumer la défense d'office des prévenus ou des accusés.

Est-il chose susceptible de jeter plus de discrédit sur la façon dont la justice militaire est administrée dans nos possessions d'outre-mer, qu'un plaidoyer dans le genre de celui-ci : « La lecture du dossier de l'inculpé m'avait tellement pénétré de sa culpabilité, que j'avais d'abord renoncé au soin de le défendre. Après le réquisitoire que vous venez d'entendre et les débats qui viennent de se dérouler devant nous, ma conviction n'a fait que s'affirmer et je m'en remets à l'appréciation du conseil? »

Oh ! je sais que le président rappelle au défenseur, au début de l'audience, qu'il ne doit rien dire contre sa conscience, ni contre le respect dû aux lois et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération. Les raisons qui peuvent obliger un défenseur à s'exprimer comme on vient de le voir sont d'autre part, parfaitement respectables. Ne croit-on pas, cependant, qu'il soit du devoir de l'autorité compétente de prendre des mesures, pour qu'on puisse donner aux justiciables de nos tribunaux militaires coloniaux, comme défenseurs d'office, des militaires susceptibles de remplir leurs occasionnelles fonctions avec compétence et bonne volonté? Rien n'est plus facile.

*
**

En tout état de la procédure d'instruction, dispose l'article 54, le rapporteur décide, après avis du commissaire du gouvernement, si l'inculpé peut être laissé en liberté provisoire.

Il rend, dans ce cas, « une ordonnance de mise en liberté provisoire », à la charge pour l'inculpé de se présenter à tous les actes de la procédure, aussitôt qu'il en sera requis, et de se constituer prisonnier avant l'audience.

L'ordonnance est notifiée par le commissaire du gouvernement au général commandant la circonscription dont relève l'inculpé. Cet officier général apprécie, au cas où l'inculpé serait incarcéré à titre disciplinaire, s'il y a lieu ou non de faire cesser cette incarcération, ce qui doit être, semble-t-il, entendu du cas où ce dernier n'aurait pas encore été écroué à la prison militaire et se trouverait encore à son corps, après réception, par le rapporteur, du dossier de la procédure et de l'ordre d'informer.

L'article 56 donne d'ailleurs le droit à l'inculpé de demander lui-même sa liberté provisoire, par une requête adressée au rapporteur, qui doit statuer, par une ordonnance, sur cette demande.

Ne paraîtra-t-il pas intéressant à ceux de nos lecteurs qui peuvent l'ignorer, que les conditions d'octroi de la liberté provisoire ont été déterminées, en Indo-Chine, dans le sens le plus favorable aux inculpés, par une circulaire du gouverneur général par intérim, en date du 31 décembre 1906, dont nous croyons utile de résumer ci-après les principales dispositions ?

« Cette mesure est prise, en Indo-Chine, pour diminuer le plus possible la durée de la détention préventive ; il y a lieu d'en user largement, par humanité, toutes les fois que les intérêts supérieurs de la justice et de la discipline ne peuvent en souffrir.

« Le chef de corps ou de détachement a la faculté de laisser l'inculpé en liberté provisoire. Cette mesure, qui fait toujours l'objet d'un compte rendu détaillé, est essentiellement rapportable, soit par l'autorité qui l'a prise, soit quand cette autorité est dessaisie, par l'autorité qui lui est supérieure.

« L'inculpé peut également obtenir sa liberté provisoire, en cours d'instruction, soit sur l'initiative du commissaire rapporteur, soit sur une demande de l'inculpé, *directement transmise* par le commissaire rapporteur, avec son avis motivé, au gouverneur général.

« Si, à un moment quelconque de l'instruction, et même tout

au début, le commissaire rapporteur estime qu'il est de l'intérêt de la justice de rapporter la mesure qui a ordonné la mise en liberté provisoire d'un inculpé, il décerne, d'urgence, contre lui, un mandat de dépôt, dont il rend compte au gouverneur général, à qui il fait connaître les motifs qui l'ont déterminé à prendre cette mesure.

« Les militaires placés en état de liberté provisoire sont soumis, en Indochine, au régime commun de leurs camarades. Ils peuvent sortir en ville pendant les heures où le quartier est déconsigné ; mais ils ne peuvent obtenir ni faveurs, ni permissions. Les gradés n'exercent pas de commandement et les soldats, tout en participant aux exercices et manœuvres, ne concourent pas au service de garde. »

*
**

Toute ordonnance du rapporteur ordonnant ou refusant le bénéfice de la liberté provisoire peut être, dit l'article 57 du projet frappée d'opposition, soit par le commissaire du gouvernement, soit par l'inculpé.

Qui statuera sur cette opposition ?

On se trouvait là en présence d'une difficulté, à cause de l'absence, dans l'organisation judiciaire projetée, d'une chambre d'accusation.

Après en avoir bien discuté, la commission sénatoriale a décidé que ce serait le général commandant la circonscription territoriale.

Il y a bien quelque chose de choquant, au point de vue juridique, à voir se prononcer sur l'opposition dont il s'agit, celui même de qui émanent les poursuites.

L'inconvénient, au fond, est plus apparent que réel, car l'article 57 précité fait une obligation au général de ne statuer sur l'opposition qui lui est soumise que sur le rapport et les conclusions du commissaire général du gouvernement près la cour d'appel militaire, c'est-à-dire sur l'avis éclairé d'un magistrat compétent, avis dont il ne s'écartera jamais, semble-t-il, qu'à bon escient, pour des raisons majeures mûrement méditées.

Si, après avoir obtenu la liberté provisoire, dit l'article 58, l'inculpé ne comparait pas à l'instruction ou au jugement, le rapporteur ou le président du tribunal militaire décerne contre lui un mandat d'arrêt.

Dès que la procédure est terminée, le rapporteur la commu-

nié au commissaire du gouvernement, qui doit lui adresser ses réquisitions, dans les trois jours au plus tard.

Nous arrivons dès lors à la partie de la procédure qui a reçu les modifications les plus profondes, en matière de droits accordés au rapporteur, dont on finit par faire ce qu'il aurait toujours dû être : un véritable juge d'instruction avec des pouvoirs analogues à ceux de ce magistrat civil.

Si le rapporteur est d'avis, dit l'article 65 du projet de loi, que la justice militaire est incompétente, il rend une ordonnance par laquelle il renvoie la procédure à l'autorité qui a donné l'ordre d'informer, afin que la juridiction compétente soit saisie.

S'il est d'avis que le fait incriminé ne constitue ni crime, ni délit, il rend une ordonnance déclarant qu'il n'y a pas lieu à poursuivre. Si l'inculpé avait été arrêté, il est mis en liberté. Aujourd'hui, au contraire, comme chacun le sait, le rapporteur ne fait qu'émettre un avis, qui est, il est vrai, généralement suivi, mais qui peut ne pas l'être, ce que nous avons vu, pour notre part, se produire en Indochine, quatre fois en trois mois, dans des conditions telles, que le commissaire rapporteur ayant pour les quatre espèces dont il s'agit, conclu à une ordonnance de non-lieu, le général de division commandant supérieur qui n'avait, lui, ni entendu les témoins, ni interrogé l'inculpé, crut, cependant, pouvoir se prononcer pour la mise en jugement sans demander au rapporteur la moindre explication, contrairement aux recommandations, en cette délicate matière, du conseiller d'Etat Foucher, le commentateur le plus autorisé de notre code de justice militaire.

Qu'arriva-t-il ? Les juges, les quatre fois, suivirent la manière de voir du commissaire rapporteur et acquittèrent les prévenus, trois fois à l'unanimité, une fois à la majorité des voix, ce qui semble péremptoirement démontrer que, dans ces circonstances, c'est le rapporteur qui avait bien apprécié les faits de la cause et non le général.

Le vice du système actuel — et les faits qui précèdent le font, croyons-nous, toucher du doigt — c'est que des magistrats instructeurs, amenés par le seul et scrupuleux sentiment de leur devoir, à se prononcer selon leur conscience, dans un sens déterminé, qui peut ne pas être celui des représentants de l'autorité militaire supérieure dont ils dépendent, soient, ensuite, notés par ces derniers, qui se sont, en général, jusqu'à ces toutes dernières années, plus ou moins désintéressés d'eux, sans avoir

estimé à sa valeur l'importance pourtant grande des services rendus à l'armée par ceux des rapporteurs et des commissaires du gouvernement placés sous leurs ordres, qui portaient, parfois en leurs âmes, un idéal très élevé de justice et d'humanité.

De là le puissant intérêt qui, selon nous, s'attache à ne faire dépendre que de l'appréciation de leurs chefs hiérarchiques, dans l'ordre judiciaire, et du ministre de la guerre les notes et l'avancement de ces magistrats militaires, comme cela résulte des dispositions de l'article 13 du nouveau projet de loi.

L'ordonnance de non lieu est notifiée par le commissaire du gouvernement au général commandant la circonscription dont relève le militaire ou l'assimilé inculpé, ajoute l'article 65, et cet officier général assure l'exécution de l'ordonnance.

Si le fait incriminé constitue un délit ou un crime de la compétence de la juridiction militaire, poursuit le même article, le rapporteur prononce, de son propre chef, le renvoi de l'inculpé devant le tribunal militaire.

Voici, d'ailleurs, les termes dans lesquels le comité du contentieux et de la justice militaire, créé par décret du 31 janvier 1899, au ministère de la guerre, appréciait, dans son rapport, en date du 4 avril 1901, la modification apportée à la procédure d'information et de mise en jugement par le projet de loi portant réforme du code de justice militaire pour les armées de terre, présenté par le général André, ministre de la guerre, et par M. Monis, garde des sceaux, ministre de la justice.

« D'après le Code actuel, le général commandant la circonscription territoriale a tout pouvoir pour donner ou refuser l'ordre d'informer ; puis, quand l'instruction est terminée, pour décider si l'inculpé sera, ou non, envoyé devant le conseil de guerre ».

« Il en résulte, pour le commandant du corps d'armée, une charge des plus graves, que l'on a justifiée, en disant, que *« nul n'était mieux placé que lui, pour exercer un tel pouvoir, en ne prenant conseil que de sa conviction et de sa conscience »* et pour apprécier dans sa haute indépendance, d'abord s'il convenait d'ouvrir une instruction, puis, si les faits, tels que celle-ci les avait révélés, étaient de nature à motiver la mise en jugement, ou bien si le devoir commandait d'arrêter la poursuite, auquel cas le général commandant la circonscription territoriale, et avec lui le ministre de la guerre, devaient savoir accepter cette responsabilité, assez grande et assez élevée, pour les mettre à l'abri de toute faiblesse et de toute influence illégitime ».

« Les termes mêmes dans lesquels cette responsabilité est définie, continue le rapport que nous citons, montrent l'avantage qu'il y aurait, pour le commandement, à l'alléger, tout au moins en temps de paix, par une répartition des attributions judiciaires plus conforme aux règles du droit public ».

Et nous, d'estimer ici que, dans la plupart des cas, le général commandant la circonscription territoriale manque du temps nécessaire, pour parcourir, lui-même, les dossiers de procédure, à propos desquels il a à prononcer la mise en jugement ou l'ordonnance de non-lieu.

L'officier chargé, à son état-major, du bureau de la justice militaire, lui remet, généralement, une note sur les affaires qu'il lui soumet, avec son avis personnel, en sorte que le général commandant la circonscription territoriale se détermine, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas particulièrement délicat, d'après le rapport du rapporteur, et d'après le sentiment qu'aura de l'affaire dont il s'agit, l'officier d'état-major qui l'aura examinée.

Ce dernier, toutefois, et nous en connaissons de douloureux exemples, n'est pas toujours qualifié, il s'en faut, pour se prononcer sur les affaires qu'il a à présenter à ses chefs hiérarchiques.

On ne peut, en effet, arriver à tout connaître : et la conduite des armées et les questions de haute administration militaire et le droit pénal et le code civil, ou le droit international. Il faut se spécialiser, dans une branche déterminée des connaissances humaines, avec, c'est entendu, le plus d'aperçus possible sur toutes choses. Pourquoi ne pas laisser, dès lors, au seul magistrat instructeur compétent, le soin de se prononcer ?

Quant au sentiment personnel que peuvent, parfois, prendre de certaines affaires de justice militaire, par l'examen des dossiers, ceux que la loi investit du redoutable privilège de rendre l'ordonnance de non-lieu ou de délivrer l'ordre de mise en jugement d'un inculpé, proposés par le rapporteur, qu'on nous permette de citer les propos tenus, dans une de nos grandes colonies, par le chef du bureau militaire d'un gouverneur général, à qui un commissaire-rapporteur faisait ressortir l'importance d'une affaire qu'il venait d'instruire, en attirant son attention sur l'intérêt qu'il y avait à ce que le chef de la colonie, l'examinât de près. « Alors vous vous imaginez, répondit le chef de ce bureau militaire au commissaire rapporteur dont nous parlons, que le gouverneur général a seulement le temps de lire vos rapports ! »

Pourquoi n'avouerions-nous pas que c'est pourtant ce

que nous avons toujours eu la naïveté de croire ? Du moins, avons-nous le droit d'affirmer, aujourd'hui, que des errements de ce genre justifient pleinement les considérations suivantes du rapport établi, en 1901, par le comité du contentieux et de la justice militaire, du ministère de la guerre.

« S'il importe, dit ce rapport, que le commandant du corps d'armée conserve le droit d'ordonner l'information, qui permettra de faire ressortir la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, il convient, d'une part, que quand il ne croit pas devoir donner cet ordre, il soit couvert par le chef de l'armée, le ministre de la guerre ; d'autre part, que, lorsque la justice militaire a été mise en mouvement, par l'ouverture d'une instruction, ce soit le magistrat instructeur, déterminé par les raisons de fait et de droit, qui prenne et garde seul la responsabilité de la mise en jugement de l'inculpé ou de son renvoi des fins de la poursuite.

« La création d'un corps spécial de magistrats militaires a paru l'occasion naturelle de réaliser la réforme relative à la mise en jugement, car elle procurera, désormais, des rapporteurs ayant assez de compétence juridique et *d'indépendance, vis-à-vis du commandement*, pour qu'on puisse leur confier tous les pouvoirs des juges d'instruction. » Et un peu plus loin : « Comme on le voit, cette procédure nouvelle se réduira à l'application des règles de la procédure ordinaire, et, en même temps qu'elle augmentera les garanties données aux accusés militaires, on peut dire qu'elle ne touchera en rien aux prérogatives essentielles du commandement, mais qu'elle aura, au contraire, l'avantage de couvrir sa responsabilité. »

« En effet, le commandant du corps d'armée, ou, au-dessus de lui, le ministre de la guerre, restera entièrement maître, sauf en cas de délit dénoncés par des magistrats ordinaires de décider ou non, l'ordre d'informer, d'infliger une punition disciplinaire ou d'ordonner des poursuites judiciaires. Il garde donc son droit souverain d'appréciation de la gravité de la faute commise et de l'intérêt qu'il peut y avoir, pour la discipline, à en poursuivre ou non la répression, par la voie des tribunaux.

« Mais du moment qu'il aura donné l'ordre d'informer, le commandement se trouvera dessaisi et il n'aura plus, comme précédemment, à assumer la responsabilité d'une instruction faite en dehors de lui, ou à s'exposer à être mis personnellement en cause s'il prend une décision contraire aux conclusions du rapporteur. »

Le projet de loi que nous analysons n'ayant pas retenu l'institution des commissions d'accusation prévues dans celui de 1901, il ne convenait cependant pas qu'après avoir tout refusé, ou à peu près, aux rapporteurs, on les rendit omnipotents. De là ce contrepois :

« Le commissaire du gouvernement, dit l'article 66, peut former opposition, dans tous les cas, aux ordonnances rendues par le rapporteur et le même droit appartient à l'inculpé, dans les cas suivants :

1° Incompétence du rapporteur ou de la juridiction militaire ;

2° Absence de qualification — en tant que crime, ou délit — de l'infraction poursuivie ;

3° Défaut de communication de la procédure au ministère public, ou défaut, pour ce dernier, d'avoir pris ses réquisitions.

L'opposition est formée et jugée comme nous l'avons déjà dit, à propos de l'article 57.

Arrive-t-il, enfin, qu'une instruction soit suivie contre un militaire ou un assimilé qui, en raison de son grade ou de son rang, doive être traduit directement, devant la cour d'appel militaire, par application des articles 9 et 15 du projet de loi qui nous occupe (colonel et au-dessus, ou officier du corps de la justice militaire), les fonctions du ministère public sont remplies par le commissaire général du gouvernement, près la cour d'appel militaire, et le rapporteur est désigné par le ministre de la guerre. C'est l'objet de l'article 67, le dernier du chapitre IV.

On voit, rien que par ce que nous avons déjà dit, toutes les garanties que le nouveau projet de loi procure aux justiciables des tribunaux militaires.

L'étude du chapitre V, relatif à l'examen du jugement, nous en révélera d'autres, en dehors des modifications que nous signalerons bientôt à nos lecteurs à propos des pénalités.

V

Chapitre V. — De l'examen et du jugement

C'est, aux termes de l'article 68 du nouveau projet de loi, le commissaire du gouvernement, qui est chargé de poursuivre, par lui-même ou par son substitut, les inculpés renvoyés devant le tribunal militaire.

Il dresse l'acte d'accusation et ne peut, à peine de nullité, y porter aucune autre accusation que celle qui résulte de l'ordonnance du renvoi du rapporteur.

Le tribunal est convoqué, à la requête du commissaire du gouvernement, par le général commandant la circonscription, et tout se passe comme maintenant, sauf que le rapport prescrit par l'article 108 du code de justice militaire se trouvant supprimé, le président fait lire, par le greffier, la décision qui a prononcé le renvoi de l'inculpé devant le tribunal militaire, l'acte d'accusation du commissaire du gouvernement et les pièces dont il juge la lecture nécessaire.

L'article 80 accorde à l'accusé et au ministère public le droit de faire valoir les moyens d'incompétence qu'ils peuvent avoir à proposer, jusqu'à la clôture des débats, en leur accordant le même droit pour le jugement de tout incident soulevé dans le cours des débats.

L'article 86 marque une innovation, avec la sténographie des dépositions des témoins et de l'interrogatoire de l'inculpé, ce qui a pour but de limiter au strict minimum, ultérieurement, le nombre des témoins que les juges d'appel estimeront utile d'entendre.

Le président fait connaître les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats qu'il posera aux juges, lesquels, dispose, *in fine*, l'article 88, ne pourront recevoir communication d'aucune pièce qui n'aurait pas été communiquée à la défense et au ministère public.

Toutes les questions relatives à la culpabilité du fait imputé, aux circonstances aggravantes de ce fait, aux questions d'excuses et aux circonstances atténuantes, sont résolues, par le vote au scrutin secret, à la majorité absolue des voix, chaque juge exprimant son vote en déposant dans l'urne un bulletin imprimé ou lithographié, qui porte l'un des mots « oui » ou « non ». C'est donc la suppression de la minorité dite de faveur.

Le tribunal délibère ensuite sur l'application de la peine, qui est prononcée à la majorité des voix.

Si aucune peine ne *parvient à réunir la majorité des voix*, dit l'article 80, l'avis le plus favorable à l'accusé, sur l'application de la peine, est adopté.

Il résulte de ces mots : *Ne parvient à réunir la majorité des voix*, qu'une obligation est faite, désormais, aux juges de chercher à se mettre d'accord, au cours de leur délibération, en vue de

réunir la majorité absolue, requise par la loi (4 voix contre 3) pour qu'une peine puisse être prononcée.

Il faut savoir, pour bien comprendre ce qui précède, qu'il est certains conseils de guerre, dans lesquels, s'il résulte d'un premier vote sur l'application de la peine — la question de culpabilité ayant été réglée — qu'un seul juge, sur sept, ait, par exemple, prononcé une peine de un jour de prison, c'est cette peine qui sera appliquée, sans que les juges essaient de se mettre d'accord, pour se prononcer, d'une façon plus rationnelle, si l'une quelconque des autres peines proposées par eux n'a pas, du premier coup, réuni la majorité de 5 voix.

« Si l'accusé est déclaré coupable, dit, en effet, l'article 134 du code de justice militaire, le conseil de guerre délibère sur l'application de la peine..... »

...« La peine est prononcée à la majorité de 5 voix contre 2. Si aucune peine ne réunit cette majorité, l'avis le plus favorable sur l'application de la peine est adopté. »

Il résulte, de la manière dont cet article est interprété, dans les divers conseils de guerre de notre pays, que son application prête à confusion, les juges dont les délibérations sont d'ailleurs secrètes, ayant, en somme, la faculté, soit de procéder comme nous venons de le dire, soit, au contraire, d'essayer de se mettre préalablement d'accord sur la quotité de la peine à prononcer, en en délibérant, après quoi, l'avis le plus favorable à l'accusé, doit, en effet, être adopté, s'ils n'ont pu arriver à s'entendre, pour prononcer une peine qui réunisse le nombre de voix exigé par la loi.

C'est ce dernier mode de procéder que consacre la rédaction de l'article 90 du projet de loi que nous étudions, en disant : « Si aucune peine ne *parvient* à réunir la majorité, l'avis le plus favorable à l'accusé, sur l'application de la peine, est adopté.

De quelle majorité s'agit-il toutefois ici ?

De celle du projet de loi, soit 4 voix contre 3 et non de celle que prévoit le code de justice militaire, qui est de 5 voix contre 2.

Autres innovations : les jugements, à l'avenir, seront motivés ; le condamné aura cinq jours pour relever appel de son jugement de condamnation et, en dehors des jugements rendus par contumace, dans les conditions prévues au chapitre X, tous les jugements prononcés par les tribunaux militaires seront réputés

contradictoires, sans pouvoir être attaqués par la voie de l'opposition.

VI

Chapitre VI. — De l'appel

Les jugements des tribunaux militaires peuvent être déférés à la cour d'appel militaire :

1° Par le condamné ;

2° Par le commissaire du gouvernement près le tribunal militaire ;

3° Par le commissaire général du gouvernement, près la cour d'appel militaire, dans des conditions que règlent les articles 99 et 111 du projet de loi.

Sont produites, au procès, en appel, les déclarations de l'inculpé et les dépositions des témoins, sténographiées comme il a été dit, à propos du jugement rendu par le tribunal militaire.

La cour peut d'ailleurs maintenir ou modérer la peine prononcée.

La cour peut aussi l'aggraver ; mais seulement en cas d'appel du ministère public.

Si le jugement est annulé, pour violation ou omission non réparée des formes prescrites par la loi, à peine de nullité, la cour statuera sur le fond.

Les chapitres VII, VIII, IX, X et XI règlent, respectivement, les recours en cassation, les demandes de revision, les règlements de juges, les renvois d'un tribunal à un autre, la contumace et ses effets, ainsi que la reconnaissance d'identité d'un condamné évadé, ce qui nous conduit à l'examen des pénalités applicables aux crimes et délits commis par des militaires ou assimilés de l'armée de terre en temps de paix, pénalités qui font l'objet du titre II, qu'il nous reste à étudier.

VII

Titre II. — Chapitre I^{er}. — Des pénalités applicables aux crimes et délits commis par des militaires ou assimilés de l'armée de terre en temps de paix.

Il est ajouté au Code pénal un livre V ainsi conçu, dit l'article 131 du projet de loi :

« Article 485 (du Code pénal). Les peines qui peuvent être

appliquées, en temps de paix, par les juridictions militaires, en matière de crime, sont celles édictées par les articles 7 et 8 du Code pénal, auxquelles il faut ajouter la dégradation militaire. »

Une seule innovation a été apportée, sur ce point, au code de justice militaire : la dégradation militaire ne comporte aucune exécution devant la troupe.

Les peines en matière de délit sont :

La destitution ;

La perte du grade ;

L'internement dans un pénitencier militaire ;

L'emprisonnement.

Le projet de loi supprime les ateliers de travaux publics et institue deux pénalités nouvelles : la perte du grade et l'internement dans un pénitencier militaire.

La perte du grade figure bien dans le code de justice militaire, mais seulement comme conséquence de toute condamnation prononcée contre un officier, par quelque tribunal que ce soit, pour l'un des délits prévus par les articles 401, 402, 403, 405, 406, 407 et 408 du Code pénal, tandis que le projet de loi en fait une véritable peine.

Lorsqu'une infraction est punie de la destitution, le tribunal militaire peut, par une déclaration de circonstances atténuantes, écarter l'application de cette peine et prononcer la perte du grade.

On sait toute la différence qui sépare la destitution de la perte du grade. L'officier destitué ne peut obtenir ni pension, ni récompense, à raison de ses services antérieurs. La perte du grade entraîne les mêmes effets que la destitution, sans supprimer les droits acquis à pension ou à récompense.

Il faut bien se dire, en effet, que certains conseils de guerre n'ont acquitté des officiers prévenus de refus d'obéissance, que parce que la loi ne leur permettait pas d'appliquer une autre peine que la destitution. S'ils avaient pu leur infliger la perte du grade, ils auraient certainement rapporté un verdict de culpabilité. Trouvant la peine de la destitution trop dure, ils ont rendu un verdict d'acquiescement. Comme toujours, l'excès de sévérité de la loi a abouti à un excès d'indulgence des juges. En permettant d'infliger à un officier la perte du grade, tout en lui conservant ses droits à la pension pour ses services antérieurs, le projet de loi innove donc de très heureuse façon.

L'internement dans un pénitencier militaire est prononcé

pour une durée de deux ans au moins et de dix ans au plus. Ces pénitenciers n'encourent pas les reproches adressés aux ateliers de travaux publics. La détention y est individuelle, avec cette restriction, cependant, que le travail peut y avoir lieu en commun, pendant le jour, soit à l'intérieur de l'établissement soit au dehors.

Il est à remarquer, d'ailleurs, dans le même ordre d'idées, que la peine de l'emprisonnement doit être subie dans les conditions de la loi du 5 juin 1875, rendant le régime cellulaire obligatoire pour le condamné à un an et un jour de prison et au-dessous, et facultatif, sur la demande de l'intéressé, pour le condamné à plus d'un an et un jour.

Les dispositions du droit commun, réduisant d'un quart la durée des peines subies sous le régime cellulaire, sont applicables aux militaires.

Quand les tribunaux ordinaires ont prononcé, contre un militaire, une condamnation n'entraînant pas la dégradation militaire, le condamné est remis à l'autorité militaire et subit sa peine dans un pénitencier ou dans une prison militaire.

Si la condamnation entraîne la dégradation militaire le condamné reste à la disposition de l'autorité civile, pour l'exécution de la peine.

Les dispositions du droit commun relatives au casier judiciaire, à la réhabilitation judiciaire ou légale sont applicables aux infractions jugées par les tribunaux militaires. Toutefois, les condamnations encourues, pour abandon de poste, sommeil en faction, violation de consigne, ne sont pas inscrites au bulletin n° 3 du casier judiciaire.

En cas de réhabilitation, la perte du grade, des décorations françaises et des droits à pension pour services antérieurs, qui résultait de la condamnation, subsiste pour les militaires de tout grade ; mais ceux-ci, s'ils sont réintégrés dans l'armée, peuvent acquérir de nouveaux grades, de nouveaux droits à pension et de nouvelles décorations.

En cas d'amnistie, la réintégration d'un militaire condamné dans le grade, les décorations ou les droits à pension qu'il avait perdus, en vertu de sa condamnation, ne peut avoir lieu que si la loi d'amnistie l'a formellement spécifié.

Il n'est rien innové, en matière de sursis, aux dispositions de la loi du 28 juin 1904.

L'article 463 du Code pénal, relatif aux circonstances atté-

nuantes, est applicable à toutes les condamnations prononcées par les tribunaux militaires. Cet article est complété ainsi qu'il suit :

« Si la peine prononcée est la destitution, le tribunal appliquera la peine de la perte du grade.

Si la peine est celle de l'internement, le tribunal appliquera un emprisonnement de deux mois à cinq ans.

En aucun cas, les tribunaux militaires ne pourront substituer la peine de l'amende à celle de l'emprisonnement. »

Les dispositions de l'article 195 du Code de justice militaire sont conservées dans le projet, dont l'article 146 porte : « Lorsque la peine de l'amende est prononcée par les juridictions de droit commun contre des militaires ou assimilés, les juges peuvent, par une disposition spéciale, substituer à cette peine, un emprisonnement de six jours à deux mois. »

(L'article 195 dit : six jours à six mois).

Enfin, et on ne saurait trop se féliciter de cette innovation, les dispositions de la loi du 14 août 1885, relatives à la libération conditionnelle, sont applicables aux militaires condamnés soit par les tribunaux militaires, soit par les tribunaux ordinaires, qu'ils soient détenus dans les établissements pénitentiaires relevant du ministère de la justice ou dans les établissements pénitentiaires de l'armée.

La mise en liberté sous condition est accordée par le ministre de la guerre.

Les militaires, qui sont l'objet de cette faveur, sont incorporés, dans les conditions déterminées par le Ministre de la Guerre, pour terminer le temps de service actif qu'il leur reste à accomplir.

Pendant la durée de leur service, les libérés conditionnels sont exclusivement soumis à la surveillance de l'autorité militaire. C'est le ministre de la guerre qui, le cas échéant, prononce la révocation de la libération conditionnelle.

Les libérés conditionnels qui ont achevé leur service militaire sans avoir été entièrement libérés de leur peine, sont placés sous la surveillance de l'autorité administrative (procureur de la République, préfet, ministre de l'intérieur).

VIII

Titre II. - Chapitre II. — Des crimes et des délits contre le devoir et la discipline militaires.

Nous n'avons plus, pour terminer l'étude dont nous nous

occupons, qu'à passer en revue les crimes et délits contre le devoir et la discipline militaires — ce qui fait l'objet des nouveaux articles 486 et 519 du livre V. qu'il est question d'ajouter au Code pénal — et à nous rendre compte des modifications apportées à ce même Code par les articles 132 à 139 du projet de loi que le Parlement ne tardera sans doute pas à discuter.

Les tribunaux militaires, en temps de paix, ne sont compétents que pour les infractions prévues au livre V nouveau du Code pénal.

Ce livre V se divise en huit paragraphes :

§ 1. Insoumission et désertion.

§ 2. Révolte militaire, insubordination, voies de fait et outrages envers les supérieurs, outrages envers l'armée et au drapeau, rébellion.

§ 3. Abus d'autorité.

§ 4. Détournement et recel d'effets militaires.

§ 5. Pillage, dévastation d'édifices, destruction de matériel militaire.

§ 6. Infractions aux consignes militaires.

§ 7. Mutilation volontaire.

§ 8. Refus de prendre part aux audiences de juridictions militaires.

Si l'on étudie les pénalités attachées à chaque infraction, on est vite amené à faire les deux constatations suivantes : le projet est moins dur pour les hommes de troupe que le Code de justice militaire. Il est plus sévère que ce Code, pour les officiers.

Ainsi, la désertion d'un soldat, punie de deux à cinq ans d'emprisonnement, par le Code, ne l'est que de six mois à trois ans par le projet ; la révolte, punie de mort par le Code, ne l'est plus, suivant les cas, que de la réclusion ou même de l'emprisonnement ; la voie de fait envers un supérieur dans le service, punie de mort par le Code, ne l'est plus que de la détention, etc.

La peine de mort n'est prononcée, par le projet, que pour un seul crime, l'incendie volontaire d'ouvrages militaires. La peine de mort s'imposait dans ce cas, l'article 434 du Code pénal punissant de mort l'incendie volontaire de lieux habités ou servant à l'habitation.

Seule, l'insoumission est plus sévèrement réprimée par le projet que par les lois existantes. Ce délit, puni par la loi de recrutement, d'un mois à un an de prison, l'est, par le projet, de deux mois à un an. Si l'insoumis est un engagé ou un rengagé

ayant touché une prime, ou s'il appartient à un corps mobilisé, la peine peut être portée au double.

En ce qui concerne les officiers, le refus d'obéissance, hors la présence de rebelles armés, est puni par le Code, de la destitution. Le projet prononce la destitution et un emprisonnement. La désertion à l'étranger, punie par le Code, de la destitution et d'un emprisonnement, l'est, par le projet, de la détention, et par conséquent de la dégradation militaire, peine accessoire de la détention.

Les tendances que nous relevons dans le projet sont parfaitement justifiées. Notre code de justice militaire est, en temps de paix, trop draconien ; il fallait en faire disparaître, à peu près complètement, la peine de mort, qui revient, à chaque instant, comme un glas funèbre. Il était nécessaire que le projet fût plus humain. La sévérité que montre le projet, pour le délit d'insoumission, s'explique suffisamment, par le nombre croissant des insoumis. Enfin, les officiers doivent, en toutes circonstances, donner l'exemple aux hommes qu'ils ont l'honneur de commander. Plus un militaire est élevé en grade et plus il doit être frappé sévèrement, lorsqu'il manque à ses devoirs.

Tous les crimes, délits ou contraventions qui ne sont pas prévus au livre V nouveau du code pénal sont, en temps de paix, réprimés par les juridictions de droit commun et punis des peines énoncées aux livres I, II, III et IV du code pénal. Il a donc été nécessaire de modifier, ou, plutôt, de compléter plusieurs articles des quatre premiers livres de ce code, afin d'assurer la répression de certaines infractions, telles que le faux en matière d'administration militaire (addition à l'article 147 du code pénal), le détournement commis par un comptable militaire (addition à l'article 169 du code pénal), etc.

Les principales innovations du projet sont les suivantes :

En temps de paix, l'officier sera considéré comme déserteur à l'intérieur, dans les mêmes conditions que l'homme de troupe, et sera puni d'un emprisonnement et de la destitution, ou de l'une de ces peines seulement. Actuellement, l'officier n'est pas déserteur à l'intérieur ; il commet le délit d'absence illégale, réprimé par l'article 233 du code de justice militaire. Simple question de mots, d'ailleurs, le code ayant voulu respecter les termes de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers. Il n'en est pas moins vrai que la destitution n'est, actuellement, encourue par l'officier qu'après trois mois d'absence.

D'après la jurisprudence, le refus d'obéissance existe non seulement quand il y a refus formel, mais encore lorsque l'ordre donné n'a pas été exécuté, et qu'il y a eu intention arrêtée de ne pas se conformer à cet ordre. Le projet prévoit explicitement le cas. « Tout militaire, dit l'article 491 du livre V du Code pénal, qui refuse d'obéir, ou qui, hors le cas de force majeure, et de propos délibéré, n'exécute pas les ordres reçus, est puni... »

L'outrage par écrit envers un supérieur n'est pas prévu par le code de justice militaire. Il faut en chercher la répression dans la loi du 29 juillet 1831 sur la liberté de la presse. Le projet assimile l'outrage par écrit à l'outrage par paroles, gestes ou menaces.

L'outrage d'un supérieur envers son inférieur, qui, jusqu'à présent, n'était puni que disciplinairement, devient un délit, et c'est justice.

L'article 234 du code pénal punit tout commandant, tout officier ou sous-officier de la force publique qui, après en avoir été légalement requis par l'autorité civile, aura refusé de faire agir la force soumise à ses ordres. Le projet modifie cet article, en disposant que les réquisitions de l'autorité civile ne pourront être adressées qu'au commandant d'armes ou au général commandant la subdivision.

Enfin le projet règle d'une façon très nette la question si controversée du « *vol militaire comptable* » et abaisse, comme le demandent depuis si longtemps les chefs militaires, la peine du vol militaire simple. L'article 248 du code de justice militaire prévoit trois infractions : le vol chez l'hôte, le vol d'une chose appartenant à un militaire ou à l'Etat, et une troisième infraction, que le code appelle vol par un militaire comptable et qui est, pour nous, un crime *sui generis*, qu'on ne peut considérer comme un vol ordinaire susceptible de simple aggravation par suite de la qualité de comptable chez son auteur.

D'après la définition donnée par l'article 379 du Code pénal, le vol est, en effet, la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. Or, pour être comptable d'une chose, il faut que cette chose vous ait été remise. Mais la remise, alors, exclut la soustraction. Il s'ensuit que la qualité de comptable est non pas une circonstance aggravante du vol militaire, mais bien un élément constitutif de cette infraction. Si cette qualité n'est pas reconnue par le juge chez le militaire poursuivi, le détournement ne constitue plus aucun délit. Il n'y a pas eu soustraction, donc pas vol ; et,

comme il n'y a pas eu remise de la chose en vertu d'un des contrats limitativement énumérés par l'article 408 du Code pénal, il n'y a pas non plus abus de confiance.

La question est d'ailleurs controversée et nombreux sont ceux qui estiment que la qualité de comptable est une circonstance aggravante du vol militaire simple. Les arrêts de la Cour de cassation n'ont pas encore tranché le différend.

Quoi qu'il en soit, l'article 248 détourne le mot « *comptable* » de sa véritable signification, tant on a jusqu'ici considéré comme comptables, dans un régiment, des militaires qui ne le sont pas : tel le gradé qui reçoit les lettres du vaguemestre, pour les distribuer aux hommes de son unité ; tel celui qui remet le prêt aux soldats de son escouade, de sa pièce ou de sa section, etc.

Le « *vol militaire comptable* » est puni, aux termes du Code de justice militaire qui nous régit actuellement, des travaux forcés à temps ; le vol militaire simple est puni de la réclusion. Avec admission de circonstances atténuantes, le minimum de la peine est de trois ans de prison dans le premier cas, d'un an dans le second. Et il s'agit, parfois, dans ce second cas, du détournement d'une lettre qui contenait un bon de poste de quarante sous ou du vol d'un paquet de tabac, quand il ne s'agit pas d'un bourgeois hors d'usage ou d'une paire de chaussettes !

Le projet conserve, pour le vol chez l'hôte, la peine de la réclusion. Il punit le vol militaire simple d'un an à cinq ans de prison. Le juge pourra, ajoute le nouveau texte, par l'admission de circonstances atténuantes, abaisser la peine jusqu'à un jour de prison, ce qui mettra un terme aux nombreux acquittements qu'entraînait la sévérité exagérée de la loi. Pour le « *vol militaire comptable* », le projet distingue deux cas : le détournement commis par un véritable comptable, par le militaire qui tient des registres et des comptes (trésorier, capitaine d'habillement...), et le détournement commis par un militaire qui, sans en être comptable, a, cependant, reçu la chose détournée, en raison de son grade ou de ses fonctions (gradé chargé de distribuer les lettres aux hommes de son unité, cuisinier détournant le café, etc., etc.). La première infraction est punie par l'article 169 du code pénal modifié (travaux forcés à temps), la seconde par l'article 401 modifié (un à cinq ans de prison).

Le détournement, puni par l'article 401, se rapproche beaucoup de la dissipation d'effets militaires. Il s'en distingue cependant. Dans la dissipation d'effets, la chose a été simplement

remise pour le service ; dans le détournement, il y a un peu plus : la chose a été remise au militaire, non seulement pour le service, mais encore en raison de son grade ou de ses fonctions. L'homme qui détourne le caleçon, qui lui a été distribué, commet une dissipation d'effets ; le gradé qui reçoit les caleçons revenant du blanchissage et qui en détourne un, commet le détournement puni par l'article 401.

En résumé, le projet met de la clarté dans le texte confus de l'article 248 du code. Il classe les détournements militaires en cinq catégories :

- 1° Le vol chez l'hôte ;
- 2° Le vol militaire simple ;
- 3° Le détournement par un militaire comptable (art. 169) ;
- 4° Le détournement par un militaire responsable (art. 401) ;
- 5° La dissipation d'effets militaires ; il met un terme à l'obligation actuellement imposée aux juges, soit de laisser sans répression, à cause de la sévérité de la loi, une infraction parfaitement qualifiée, soit de prononcer une peine qu'ils trouvent et qui est hors de proportion avec les faits délictueux qu'ils sont chargés de réprimer.

IX

CONCLUSION

Ceux qui ont suivi de près l'étude qui précède, ont pu se rendre compte des progrès considérables que réalisera, si elle est votée par le Parlement, la réforme projetée.

Nous avons exposé, en leur donnant tout le développement qu'elles nous paraissent comporter, les raisons qui militent en faveur de son prompt aboutissement. On peut ajouter qu'attendue, avec impatience, par l'armée et par l'opinion publique, cette réforme se trouve, pour ainsi dire en germe, dans l'idée que les commissaires du gouvernement et les rapporteurs de nos conseils de guerre se font aujourd'hui de leurs graves fonctions.

« Il n'y a plus équivalence, à l'heure actuelle, avons-nous écrit, au début de cette étude, entre la haute situation morale que, malgré tout, occupent, après l'avoir conquise de haute lutte, les commissaires du gouvernement et les rapporteurs près nos conseils de guerre et la reconnaissance officielle de leurs efforts intellectuels, de leur compétence, des services qu'ils rendent. »

S'il fallait une preuve tangible de ce que nous avançons ici,

nous la trouverions dans la comparaison, facile à faire, chaque année, lors de la formation des tableaux d'avancement et des tableaux de concours, pour la Légion d'honneur, entre le traitement jusqu'ici appliqué, en haut lieu, aux magistrats militaires dont nous nous occupons, et celui dont bénéficient les officiers du service du recrutement, des écoles ou des établissements pénitentiaires. Je m'en voudrais, toutefois, beaucoup de donner à mes lecteurs le sentiment, si loin de ma pensée, que je nourris le moindre parti-pris à l'égard du distingué corps d'officiers qui, annuellement, concourt à la répartition du contingent de nos jeunes soldats et à l'administration des réserves de notre armée.

Mais si les uns reçoivent la juste récompense des services qu'ils rendent, pourquoi les autres, malgré tout ce que comportent de délicat les fonctions qu'ils remplissent, sont-ils traités différemment ?

Pourquoi, par exemple, deux poids et deux mesures, à l'égard d'officiers également en retraite, au point de vue des indemnités de service et en rassemblement, ou des droits que leur confère, le cas échéant, la date de leur promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur, selon qu'ils sont employés dans un conseil de guerre, dans un établissement pénitentiaire, ou dans un bureau de recrutement ?

Oh ! j'entends bien que ce sont là questions fort secondaires.

Qu'on nous permette de trouver qu'elles n'en constituent pas moins, à nos yeux, comme de sûrs indices du manque de considération dont étaient autrefois l'objet les titulaires de fonctions que de graves affaires de justice militaire ont, au contraire, mis en évidence.

Qu'on le veuille ou non, les rapporteurs et les commissaires du gouvernement de nos conseils de guerre se sont fait, aujourd'hui, dans nos corps d'armée et dans quelques-unes de nos colonies, une situation qui, de plus en plus, se rapproche de celle des juges d'instruction et des procureurs de la République, près nos tribunaux de droit commun.

Le nouveau projet de loi consacre, en quelque sorte l'analogie de fait qui existe entre nos magistrats civils et nos magistrats militaires, en donnant à ces derniers, dans l'armée, la véritable place qui leur revient.

Quelle haute opinion vous avez de vous, messieurs de la justice militaire, sera-t-on tenté de nous dire !

Cette opinion, répondrons-nous, est celle qu'on doit, nous semble-t-il, se faire d'une catégorie d'officiers qui, malgré l'humble grade dont ils sont revêtus, peuvent être appelés, en qualité de rapporteurs, à entendre comme témoins, ou à interroger, le cas échéant, comme inculpés, des officiers du grade de colonel ou de général de brigade.

Un capitaine à qui la loi confère de tels pouvoirs se trouve donc placé, vis-à-vis du commandement, dans une situation toute spéciale, et c'est parce qu'il en est ainsi, que le projet de loi que nous avons analysé, tout en maintenant aux membres des parquets militaires leur qualité d'officier, ne leur confère aucune assimilation avec les grades de l'armée.

Nous formulons le vœu, à la fin de cette étude, que le Parlement français se rende compte de l'intérêt et de l'urgence qu'il y a à mettre en harmonie la justice militaire de notre pays avec l'évolution qui s'est produite dans nos mœurs et dans nos parquets militaires, où, rapporteurs et commissaires du gouvernement, ont comme éprouvé le besoin de se hausser au niveau des fonctions qui leur incombent, depuis que la réforme des conseils de guerre est à l'ordre du jour.

Le nombre est grand de ceux, officiers de tous grades et de tous services, qui m'ont fait l'honneur de me demander des renseignements complémentaires.

« Je suis licencié... je suis docteur en droit », m'écrivent mes honorables correspondants. « Que pensez-vous du sort du projet que vous avez étudié ? La réforme aboutira-t-elle ? »

On en avait été bien près, il y a dix ans, quand le comité du contentieux et de la justice militaire déclarait, dans le rapport que nous avons cité, au cours de cette étude : « *Que la pensée qui avait dominé ses travaux avait été de faire bénéficier, autant que possible, les accusés militaires des dispositions libérales et des garanties que les lois ordinaires offraient aux autres citoyens, sans leur enlever les garanties spéciales de leur propre juridiction, en évitant toute innovation, susceptible d'affaiblir la discipline.* »

La seule lecture du projet de loi que nous venons d'étudier montre que la commission sénatoriale, que préside, avec tant d'autorité, M. le général Langlois, et dont le compétent rapporteur est M. le sénateur Flandin, s'est inspirée des mêmes principes.

Comme le comité du Contentieux et de la justice militaire, il y a dix ans, cette commission a, elle aussi, écarté certaines

réformes ou les a arrêtées à la limite où elles pouvaient devenir dangereuses, témoignant, ainsi, de son souci constant de concilier la protection des justiciables des tribunaux militaires avec les intérêts supérieurs de l'armée et du pays.

Nous étions déjà en retard, il y a dix ans, pour l'administration de la justice militaire, sur l'Allemagne, l'Autriche et l'Italie, dotées, dès cette époque, de corps spéciaux de magistrats militaires, recrutés, à leur base, soit comme en Autriche, parmi les jeunes officiers ayant fait preuve de connaissances juridiques et accompli un stage dans les tribunaux, soit, comme en Italie et en Allemagne, parmi les lauréats et les docteurs en droit.

Ce retard, qui n'a fait que s'accroître, sera rattrapé par notre pays, si la réforme dont le Sénat a pris l'initiative est votée par le Parlement.

Nous le souhaitons de tout notre cœur et nous l'espérons fermement.

Capitaine Jules ROUX.

de l'artillerie coloniale,
Docteur en droit,
Substitut du Commissaire du Gouvernement
près le 1^{er} Conseil de guerre de Paris.

